



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUETES PUBLIQUES**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.
122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de 190 mètres au sein
d'une carrière autorisée à Rouvroy-Sur-Marne (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage « SOCAHM », reçue complète le 20 avril 2020, relative au projet de création d'un forage d'une profondeur de 190 mètres au sein d'une carrière autorisée à Rouvroy-Sur-Marne (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2304 du 14 août 2008 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires par la société SOCAHM sur la commune de Rouvroy-Sur-Marne, lieu-dit « Bois du Haut de Baut » ;

Vu l'absence d'avis rendu par l'agence régionale de santé et la DDT de Haute-Marne, service environnement et forêt suite à leur consultation le 20 avril 2020 puis le 28 mai 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » ;
- qui consiste à réaliser un forage de profondeur de 190 m de profondeur et de capacité de pompage de 20 m³/h, afin d'atteindre la masse d'eau souterraine des « calcaires Kimmeridgien-Oxfordien karstique entre Seine et Ornain » (FRHG306) et en vue d'un pompage de 30 000 m³/an ;

- qui est destiné à l'alimentation en eau de la carrière sur laquelle il est implanté (arrosage des pistes, lavage de matériaux, éventuelle fourniture d'eau potable sous réserve de sa potabilité) ;
- qui constitue une activité soumise à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 (Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau) et 1.1.2.0 (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200000 m³/an) de la loi sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à 3.5 km du captage d'eau potable le plus proche et captant la même masse d'eau (forage AEP 1996 de Gudmont Villiers) ;
- au droit de la masse d'eau FRHG306 « CALCAIRES KIMMERIDGIEN-OXFORDIEN KARSTIQUE entre Seine et Ornain », dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE Seine Normandie ;
- à 45 m d'une ZNIEFF de type I (n°210020149 « Ruisseau de Vrival et ses annexes ») ;
- à 1,1 km à l'ouest de la zone Natura 2000 « Pelouse à fruticées de Joinville » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- des impacts quantitatifs sur la masse d'eau captée, qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables, considérant l'envergure relativement faible du projet au regard de l'ampleur de la masse d'eau ;
- une absence d'impact identifié sur les milieux naturels proches, la nappe captée n'étant pas en amont hydraulique du ruisseau de Vrival ;
- des impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain, prescriptions qui sont de nature à prévenir toute pollution des sols et de la masse d'eau captée, en phase de travaux comme en phase d'exploitation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage au sein d'une carrière autorisée à Rouvroy-Sur-Marne, présenté par le maître d'ouvrage «SOCAHM», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de création d'un forage au sein d'une carrière autorisée à Rouvroy-Sur-Marne présenté par le maître d'ouvrage « SOCAHM », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Chaumont, le ...16/06/2020
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de Haute-Marne Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Chalons en Champagne</p>

